



SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE
LINCEL



COMMUNE DE SAINT MICHEL L'OBSERVATOIRE

Département des Alpes de Haute-Provence

**Enquête publique unique sur les projets d'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
et du Règlement Local de Publicité (RLP)**

— PARTIE 2.2 / RLP —

CONCLUSIONS ET AVIS portant sur le REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Objet de l'enquête publique unique	Elaboration des projets de PLU et de RLP
Collectivité organisatrice	Commune de Saint Michel l'Observatoire (04870)
Références de l'enquête publique	Décision du Tribunal administratif de Marseille du 20 juin 2024 / Dossier N° E24000051 / 13 Arrêté du Maire de St Michel l'Observatoire N°73/2024 du 1 ^{er} août 2024
Durée de l'enquête publique	Du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024 inclus
Commissaire enquêteur	Didier CROZES
Destinataires des conclusions et avis	M. le Maire de Saint Michel l'Observatoire M. le Président du Tribunal administratif de Marseille

Saisi par la commune de Saint Michel l'Observatoire, le Tribunal Administratif de Marseille m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener une enquête publique unique portant sur les projets de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Règlement Local de Publicité (RLP) de cette collectivité.

Par arrêté municipal du 1^{er} août 2024, le Maire de Saint Michel l'Observatoire a défini les modalités d'organisation de cette enquête qui s'est déroulée du lundi 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024. Les conditions d'information du public, de consultation des dossiers et de dépôt d'observations par le public ont été fixées selon les dispositions du code de l'environnement.

A l'issue de sa mission, le commissaire enquêteur fait part de ses appréciations conclusives dans une partie séparée de son rapport d'enquête publique et formule son avis sur le projet de Règlement Local de Publicité

NB : Les parties "rapport d'enquête publique" et "conclusions et avis", bien que de présentation séparée conformément à l'article R123-19 du code de l'environnement, sont complémentaires et indissociables.

❖ Le contexte général du processus d'élaboration du RLP est rappelé

La réglementation nationale de la publicité extérieure et des enseignes relève du Code de l'environnement ; celui-ci précise que c'est dans le but d'assurer la protection du cadre de vie que des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont établies.

La loi clarifiée en 2010, a instauré en effet un Règlement National de Publicité (RNP) et précisé qu'un Règlement Local de Publicité (RLP) peut restreindre les règles nationales ou, dans quelques cas précis seulement, les assouplir.

La commune a engagé en 2016 un processus d'élaboration d'un Règlement Local de Publicité repris par l'actuel exécutif élu en 2020.

La capacité d'élaborer ce règlement relève bien de la commune de Saint Michel l'Observatoire dans la mesure où les compétences en matière d'urbanisme et de publicité n'ont pas été transférées à la communauté de communes "Haute Provence Pays de Banon", à laquelle cette commune appartient.

La commune de Saint Michel l'Observatoire est à la fois porteur du projet, maître d'ouvrage et autorité organisatrice de cette présente enquête publique.

L'article L581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que *"l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies par le chapitre III du titre II du livre Ier du présent Code"*.

C'est dans ce cadre que la présente enquête publique unique portant à la fois sur le projet de Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Saint Michel l'Observatoire, a été organisée.

❖ Des objectifs clairs sont définis par la commune

Le RLP s'inscrit dans les grands objectifs suivants :

- Garantir un cadre de vie de qualité et valoriser l'image ;
- Lutter contre les pollutions visuelles ;
- Protéger les enjeux paysagers ;
- Améliorer la réglementation à disposition sur la totalité du territoire communal ;
- Intégrer les besoins des activités économiques de la commune.

Pour la municipalité, il s'agit de concilier la dynamique économique avec la protection des sites remarquables, des paysages et des milieux naturels.

Les adaptations du RNP sont possibles à travers le RLP, mais ce dernier doit respecter plusieurs principes :

- Les prescriptions doivent être guidées par la protection du cadre de vie ;
- La réglementation doit être en rapport avec les caractéristiques du territoire ;
- La réglementation doit respecter une égalité de traitement entre publicité sur le domaine privé et celle sur domaine public ;
- Les libertés d'expression et de commerce doivent être garanties dans le respect de la législation en vigueur.

❖ Le RLP de Saint Michel l'Observatoire est exemplaire

Sur tout le département 04, deux communes ont un RLP approuvé, 4 communes et une communauté de communes ont un projet de RLP en cours dont Saint Michel l'Observatoire (sources : DDT04).

Sur le territoire du Parc naturel régional du Luberon qui s'étend sur les départements des Alpes de Haute-Provence et de Vaucluse, 42 communes possèdent actuellement un règlement local de publicité dont 1 seule dans le département 04 (sources : Parc du Luberon).

Après Manosque, Saint Michel l'Observatoire sera la deuxième commune adhérente au parc du Luberon, à être dotée de cet outil réglementaire.

En cela, la démarche engagée a valeur d'exemple, tant les collectivités voisines ayant des enjeux patrimoniaux, paysagers, environnementaux comparables et des atouts touristiques communs, sont nombreuses.

❖ Une concertation préalable a été menée

La délibération du conseil municipal du 4 juin 2018 a fait le bilan de la concertation menée depuis 2016 ; elle a été multiforme : information par la presse et sur internet, ouverture d'un registre pour recueillir les observations des personnes concernées, réunion publique avec présentation du projet en vidéo-projection.

Toutefois, l'évaluation de la participation à cette réunion et les thèmes abordés à l'époque par le public ne sont pas connus.

❖ Le projet de RLP repose sur un zonage et un règlement adaptés

Compte-tenu des objectifs fixés par le RLP et des enjeux identifiés au diagnostic en fonction des contextes villageois et naturels de son territoire, la commune a déterminé deux zones réglementées :

- Zone 1 : les centres anciens et leur agglomération (Saint Michel l'Observatoire et Lincel)
- Zone 3 : le reste du territoire.

Le maître d'ouvrage a également délimité un secteur attenant à la zone 1, pour préserver les éléments remarquables tels que les bâtiments patrimoniaux et les cônes de vue. Ce secteur est conséquent avec le zonage du PLU.

La réglementation s'applique sur tout le territoire communal par des prescriptions :

- Dans un premier temps, communes à toutes les zones, en matière de publicité et de préenseignes, d'enseignes, d'affichage libre et associatif ;
- Dans un second temps, sectorisées ; selon le zonage, elles portent sur le principe rappelé d'interdiction de la publicité, sur des interdictions relatives, sur des normes propres à chacun des dispositifs supports (surface, densité, hauteur...).

Le projet fixé par la commune détermine des dispositions générales puis ensuite variables selon les zones. De plus, des périmètres d'implantation des préenseignes sont délimités au sein de la zone 1.

❖ Le projet de RLP est cohérent

Cette cohérence est appréciée à plusieurs niveaux :

- La cohérence interne ressort de l'analyse des restrictions définies qui sont adaptées aux spécificités communales et mesurées dans leur application territorialisée ;
- La cohérence externe réside dans l'articulation des prescriptions locales par rapport aux dispositions nationales mais aussi à la charte du Parc naturel régional du Luberon.

Cette articulation est certes assez technique mais hiérarchisée et appropriée.

La nécessaire imbrication des différents niveaux réglementaires, entre le national (RNP), le régional (charte du Parc du Luberon) et le local, est donc assurée par le RLP de Saint Michel l'Observatoire dans un assemblage cohérent et réaliste.

❖ L'organisation de l'enquête publique est satisfaisante

Le Maire de Saint Michel l'Observatoire a fixé par arrêté du 1^{er} août 2024, les modalités pratiques de l'enquête publique unique menée du 2 septembre 2024 au 4 octobre 2024, soit une durée de 33 jours, permettant au public de :

- Consulter le dossier et les plans présentés sur site internet de la commune et sur place;
- De s'exprimer et de faire part d'observations écrites ou orales ainsi que de propositions;
- De rencontrer le commissaire enquêteur lors de 4 permanences nécessaires et suffisantes.

Cette enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur. Les dispositions dictées par arrêté municipal du 1^{er} août 2024 sur l'organisation et la conduite de l'enquête, ont été respectées.

❖ Le public a été informé de la tenue de cette enquête

Des avis dans la presse départementale, des affiches apposées en mairie et dans la commune, de l'information sur le site de la mairie et dans "le petit journal" municipal, sur le panneau d'affichage lumineux en centre-ville et sur les réseaux sociaux, ont été déployés.

Le public a donc été informé et a eu la possibilité de s'exprimer sur ce projet. Cette enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes et sans connaître d'incident particulier.

❖ Le dossier présenté à l'enquête est complet

Le dossier portant sur le projet de RLP, est composé des pièces listées dans le Code de l'environnement. Des annexes le complètent par une cartographie permettant une identification des zones et du secteur réglementé, des limites d'agglomération.

Le dossier est complet ; de lecture claire quant aux attendus et au zonage du territoire, la mise en œuvre du RLP n'est pas de compréhension aisée en raison du nombre de supports utilisés et différents, en matière de publicité, préenseigne, enseigne et des mesures sectorielles qui s'y appliquent.

La compréhension du projet nécessite de jongler entre le règlement de portée générale et le règlement technique lié aux types de support de publicité et déterminé par zones.

❖ Durant l'enquête publique, le public ne s'est pas manifesté en nombre

Une seule observation a été formulée oralement à la faveur d'une des permanences du commissaire enquêteur.

Il s'agit de la confirmation de l'avis porté par le Parc du Luberon dans le cadre de la saisine réglementaire des Personnes Publiques Associées (PPA), sur le projet de RLP de Saint Michel l'Observatoire.

Le public ne s'est pas manifesté en nombre, ni les artisans, commerçants, professionnels concernés par le sujet, pas plus que les représentants ou syndicats de leur profession. Les associations locales attachées au cadre de vie communal, ne se sont pas exprimées comme elles l'ont fait sur le projet de PLU.

Le projet ne soulève pas d'opposition.

❖ Le commissaire enquêteur prend acte des avis des PPA

Sur les 10 Personnes Publiques Associées consultées réglementairement sur le projet de RLP, 3 ont répondu à la saisine de la commune de Saint Michel l'Observatoire.

Le commissaire enquêteur note que L'Etat et le Parc naturel régional du Luberon ont donné un avis favorable assortis d'observations, le Conseil Départemental formulant pour sa part des remarques. Saisie, la CDNPS ne s'est pas prononcée. Son avis est réputé favorable.

Le Parc du Luberon conclut son avis en constatant que les préconisations de sa charte signalétique "ont globalement été bien intégrés" dans le projet de RLP de Saint Michel l'Observatoire. Interrogé par le commissaire enquêteur sur les éventuelles évolutions susceptibles d'intervenir dans la charte du parc en cours de révision, la réponse sécurise la démarche de la commune du fait de sa compatibilité confirmée avec les dispositions actuelles et futures de la charte.

❖ **Le maître d'ouvrage répond aux observations-remarques des PPA et aux questions du commissaire enquêteur**

Les observations des PPA, recensées dans le Procès-Verbal de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 11 octobre 2024 à deux élus de la commune, ont été décomposées en observations unitaires et regroupées par thème.

Leur classement thématique par ordre dégressif est le suivant :

1. le dossier, le rapport de présentation et le règlement,
2. les préenseignes,
3. la publicité,
4. les sites classés,
5. les enseignes.

Comme suite à ce PV, le Maire de Saint Michel l'Observatoire a adressé son "mémoire en réponse" par courriel du 25 octobre 2024, dont le commissaire enquêteur a accusé réception.

Toutes les observations des PPA sont prises en compte par le maître d'ouvrage. Des amendements, compléments seront apportés en vue de l'approbation du RLP.

Les réponses de la commune aux observations des PPA sont en adéquation avec l'esprit de la démarche et avec la règle proposée. Elles sont substantielles et ne portent pas atteinte à l'équilibre général du projet.

De même, le maître d'ouvrage a répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur.

Cette analyse est complétée par un bilan des forces du projet et des points de vigilance à observer

❖ **Les principaux atouts du projet de Règlement Local de Publicité**

- La mise en place du RLP permettra d'appliquer les principes de complémentarité à la réglementation nationale en matière de publicité extérieure, et de compatibilité avec les dispositions de la charte du Parc Naturel Régional du Luberon relatives à la publicité et à la signalétique.
- Pour un aménagement adapté et durable du territoire choisi par les élus de la commune de Saint Michel l'Observatoire, la réalisation du RLP est nécessaire. Cette démarche est engagée parallèlement à celle du Plan Local d'Urbanisme auquel il sera annexé.
- Le rapport de présentation du RLP, composé d'un diagnostic portant tout à la fois sur le cadre juridique, l'organisation territoriale et le tissu publicitaire, identifie et fixe clairement les enjeux et les orientations.
- Les objectifs de la commune sont exprimés de façon précise, les prescriptions sont détaillées.
- Les choix retenus dans la délimitation des zonages d'intervention et la portée des mesures réglementaires qui s'y appliquent, sont cohérents.

- Les objectifs de protection de la qualité du cadre de vie et des paysages sont respectés en harmonisant et limitant les publicités, enseignes et pré-enseignes, notamment dans les deux centres villageois et leurs abords, ainsi que le long des axes routiers.

Le cadre paysager et la protection des sites remarquables sont pris en compte.

La préservation des abords des monuments historiques est assurée.

Les mesures de limitation de l'éclairage des publicités lumineuses permettent de réduire à la fois les nuisances visuelles et la consommation d'énergie.

Le projet va dans le sens de la sécurisation de la circulation routière en supprimant à terme, les préenseignes illégalement installées en bordure de route.

Le développement de l'efficacité des outils à la disposition de la collectivité permet l'harmonisation des règles et le développement d'une équité réglementaire territoriale, dans l'équilibre de l'efficacité de l'information délivrée et dans la prise en compte de l'évolution des techniques d'affichage et de marketing publicitaire, au service des activités économiques de la commune.

Le fondement environnemental du projet est avéré et les objectifs sont atteints.

- La procédure d'élaboration d'un RLP est la même que celle des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) prévue par le Code de l'urbanisme, à savoir : délibération de prescription, concertation en amont, arrêt du projet, consultation des Personnes Publiques Associées, enquête publique, enfin approbation du RLP par délibération du conseil municipal.

Le choix de procéder à une enquête unique est fondé compte tenu de la cohérence des projets entre eux et de la contribution potentielle d'une telle enquête à améliorer l'information et la participation du public ; cette enquête portant sur le RLP a bénéficié d'une durée de 33 jours, plus longue que celle prévue par la législation puisque calée sur la durée fixée pour les Plans Locaux d'Urbanisme.

- Le maître d'ouvrage prend en compte toutes les observations formulées par les Personnes Publiques Associées. Ainsi, par cet engagement pris, le RLP en est conforté dans sa présentation, sa compréhension ainsi que dans l'application des règles édictées.

❖ Les points de vigilance sur le projet de Règlement Local de Publicité

- Le commissaire enquêteur relève avec intérêt qu'un créneau horaire durant lequel les enseignes lumineuses seront éteintes, est imposé par l'article 3.4 du règlement du RLP. Cette disposition est plus restrictive que celle dictée par le Règlement National de Publicité dans ce domaine de luminance.

Par souci de cohérence avec cette mesure nocturne, le panneau lumineux diffusant des informations municipales devrait être soumis à la même règle ; certes ce dispositif particulier ne relève pas du RLP mais dans le cadre de la résorption de la pollution lumineuse et de la recherche d'économies d'énergie qui ont guidé la restriction appliquée par le RLP à la publicité lumineuse, une réflexion mérite d'être engagée dans ce sens.

- Le commissaire enquêteur observe que la phase de concertation a été conduite par les élus de la précédente équipe municipale en 2016 et 2017. Le projet de RLP soumis à la présente enquête publique en 2024 n'a pas sensiblement évolué sous la conduite du nouvel exécutif communal élu en juin 2020 qui n'a pas jugé utile avant la mise à l'enquête de compléter l'information aux personnes intéressées, alors qu'elles ont pu changer au cours des 7 années écoulées.

Dans ces conditions, le contact devrait être repris avec les acteurs concernés par le RLP dont l'application reposerait sur plusieurs phases :

- Identifier des parties prenantes ;
- Rappeler des objectifs, les prescriptions du RLP, le calendrier de mise en conformité ;
- Actualiser l'état des lieux du tissu publicitaire communal ;
- Etablir une chronologie et un planning des actions ;
- Partager un plan de communication ;
- Créer un comité de suivi disposant de jalons ou d'indicateurs de réalisation (instance élargie notamment à la communauté de communes HPPB compétente en matière de police de la publicité, au Parc du Luberon au titre de sa charte signalétique, aux chambres consulaires en qualité de représentants des professionnels) ;
- Objectiver les mesures à prendre.

Après analyse du dossier développée dans mon rapport d'enquête et mes conclusions supra qui en découlent, j'estime que les conditions sont réunies pour donner

**un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité
de la commune de Saint Michel l'Observatoire,**

tel que présenté dans le cadre de la présente enquête publique unique au cours de laquelle le maître d'ouvrage a pris des engagements d'amendement de son projet initial qui doivent être respectés.

Cet avis est assorti des 2 recommandations suivantes :

RECOMMANDATION 1 -

Le commissaire enquêteur estime que la concertation préalable menée par la précédente municipalité et achevée en 2017, aurait justifié qu'elle soit complétée ou qu'une présentation du projet arrêté depuis 7 ans, soit faite aux personnes concernées, avant l'ouverture de la présente enquête publique.

Il recommande à la municipalité de Saint Michel l'Observatoire une appropriation du Règlement Local de Publicité en vue de son application. Cette dernière pourrait être animée par un comité de suivi élargi notamment à la Communauté de Communes Haute Provence Pays de Banon, au Parc naturel régional du Luberon et aux chambres consulaires, instance qui disposerait d'un état des lieux du tissu publicitaire communal ainsi que d'outils à créer de vulgarisation, d'évaluation et d'analyse de résultats périodiques.

RECOMMANDATION 2 -

Depuis très longtemps, Saint Michel l'Observatoire veille à ce que l'obscurité normale et souhaitable de la nuit soit respectée pour ne pas gêner les travaux de l'Observatoire de Haute-Provence, haut lieu de la recherche en astrophysique, qui participe à la renommée de la commune.

Pour limiter la photopollution, le Règlement Local de Publicité restreint l'amplitude horaire du fonctionnement nocturne des enseignes lumineuses.

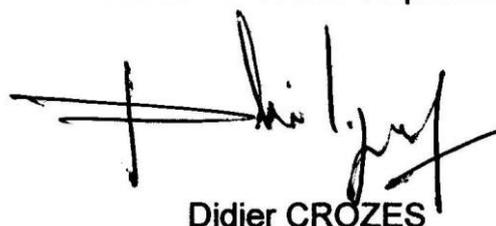
Bien que le dispositif ne relève pas du RLP, le commissaire enquêteur propose que le panneau lumineux diffusant 24H/24 des informations municipales, soit soumis à la même règle.

Guidée aussi par la préoccupation de sobriété énergétique, cette extinction nocturne programmée de la luminance de ce mobilier urbain, permettrait de créer une ambiance harmonieuse dans le centre-villageois de Saint Michel l'Observatoire.

A Manosque, le 2 novembre 2024.

Les conclusions et avis qui accompagnent le rapport d'enquête publique, sont remis à Monsieur le Maire de Saint Michel l'Observatoire, le 4 novembre 2024.

Le commissaire enquêteur



Didier CROZES